



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 18

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

- 07 janvier 2020 - Arrêté n° 0011 abrogation de l'arrêté n° 713 du 25 octobre 2019 portant création d'un observatoire du fret maritime à Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 4
- 08 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0012 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (série Maroni) (2 pages) Page 7
- 16 janvier 2020 - Arrêté n° 0027 établissant pour la commune de Saint-Pierre, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 9
- 16 janvier 2020 - Arrêté n° 0028 fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, la date du tirage au sort pour les emplacements d'affichage et les dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 11
- 16 janvier 2020 - Arrêté n° 0029 établissant pour la commune de Miquelon-Langlade, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 13
- 20 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0031 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Emmanuel BRIAND Page 15
- 20 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0032 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Jean-Pascal BRIAND Page 16
- 20 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0033 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Miguel COSTE Page 17
- 20 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0034 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Sébastien COSTE Page 18
- 20 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0035 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Ludovic DETCHEVERRY Page 19
- 20 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0036 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Marco GASPARD Page 20
- 20 janvier 2020 - Arrêté n° 0039 modifiant l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 21
- 22 janvier 2020 - Arrêté n° 0044 portant modification des membres et désignation des membres du bureau du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation professionnelle (CEFOP) (2 pages) Page 24
- 22 janvier 2020 - Arrêté n° 0045 portant modification de l'arrêté du 09 janvier 2019 relatif au règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 26
- 22 janvier 2020 - Arrêté n° 0046 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages) Page 29
- 22 janvier 2020 - Arrêté n° 0047 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon (4 pages) Page 32
- 23 janvier 2020 - Arrêté n° 0053 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020 (dotation de fonctionnement minimale) (2 pages) Page 36
- 27 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0056 portant autorisation de voirie sur le domaine public de l'État (série Maroni) (2 pages) Page 38
- 28 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0062 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Paul André LUCAS Page 40

• 28 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0063 portant attribution de la médaille d'honneur (Bronze) des sapeurs pompiers à Monsieur Robin DETCHEVERRY	Page 41
• 28 janvier 2020 - Arrêté préfectoral n° 0064 portant attribution de la médaille d'honneur (Or) des sapeurs pompiers à M. Jean-Noël de LIZARAGA	Page 42
• 05 février 2020 - Arrêté n° 0072 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance social de Saint-Pierre et Miquelon (3 pages)	Page 43
• 14 février 2020 - Arrêté n° 0094 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon (6 pages)	Page 46
• 19 février 2020 - Décision n° 0102 portant subdélégation de signature (DCSTEP) (4 pages)	Page 52
• 20 février 2020 - Arrêté n° 0106 portant retrait d'agrément d'armurier (2 pages)	Page 56
• 26 février 2020 - Arrêté n° 0116 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers Madame Zuina AZOUZ épouse HENRION (2 pages)	Page 58
• 05 mars 2020 - Arrêté n° 0122 modifiant l'arrêté n° 652 du 08 octobre 2019 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (dotation forfaitaire) (2 pages)	Page 60
• 05 mars 2020 - Arrêté n° 0123 modifiant l'arrêté n° 653 du 08 octobre 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (dotation forfaitaire) (2 pages)	Page 62
• 05 mars 2020 - Arrêté n° 0124 modifiant l'arrêté n° 654 du 08 octobre 2019 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (dotation de fonctionnement minimal) (2 pages)	Page 64
• 05 mars 2020 - Arrêté n° 0125 modifiant l'arrêté n° 655 du 08 octobre 2019 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (dotation de péréquation urbaine) (2 pages)	Page 66
• 05 mars 2020 - Arrêté n° 0126 modifiant l'arrêté n° 656 du 08 octobre 2019 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (dotation forfaitaire) (2 pages)	Page 68
• 05 mars 2020 - Arrêté n° 0127 modifiant l'arrêté n° 657 du 08 octobre 2019 portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019 (dotation de compensation) (2 pages)	Page 70
• 09 mars 2020 - Arrêté n° 0135 modifiant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon (2 pages)	Page 72
• 10 mars 2020 - Arrêté n° 0137 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (6 pages)	Page 74
• 12 mars 2020 - Arrêté n° 0145 portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire (2 pages)	Page 80
• 23 mars 2020 - Arrêté n° 0156 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des Services Partagées Interministériel (CSPI) Chorus (4 pages)	Page 82
• 31 mars 2020 - Arrêté n° 0163 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DTER) pour 2020 (3 pages)	Page 86



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

0011

ARRETE n° du 07 JAN. 2020
Abrogation de l'arrêté n°713 du 25 octobre 2019
portant création d'un observatoire du fret maritime
à Saint-Pierre-et-Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 328 du 31 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 242 du 13 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la délégation de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon organisée par l'Etat ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un suivi et un contrôle efficace de la ou des délégations de service public pour la desserte maritime en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est nécessaire d'instituer un observatoire du fret maritime ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué à Saint Pierre et Miquelon un observatoire du fret maritime.

Article 2 : Cet observatoire a pour mission de :

- suivre l'impact de la délégation de service public ou/et des conventions de délégation de service public en cours pour le transport en fret maritime de l'archipel (international et inter-îles)
- examiner la qualité des prestations réalisées dans le cadre de ses contrats ;
- se saisir de toute question relative au fonctionnement de la desserte maritime en fret ;

Article 3 : L'observatoire du fret maritime se réunit au moins deux fois par an. Il pourra, dans le cadre de ses travaux, convoquer toute personne physique ou morale, ou toute personnalité qualifiée ou experte dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

Article 4 : L'observatoire du fret maritime est ainsi constitué :

Président : M. le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Membres :

- le président du Conseil territorial ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et d'artisanat (CACIMA) ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant ;
- le président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus ou son vice-président ;
- le Directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ou son représentant ;
- le Chef du service des douanes ou son représentant ;
- le Directeur de la Direction de la cohésion sociale du travail, de l'emploi et des populations (DCSTEP) ou son représentant ;

Personnes qualifiées :

- M. Alain BEAUPERTUIS ;
- Mme Valérie GASPARD ;
- M. Marcel Christophe DAGORT
- Le groupe de participation citoyenne

Article 5 : Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la préfecture (DPPAT)

Article 6 : L'arrêté n° 713 du 25 octobre 2019 portant création d'un observatoire du fret maritime à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet,



Destinataires

CACIMA

IEDOM

Observatoire des prix

Dfip

DTAM, DCSTEP DTAM

M. Alain Beaupertuis

M. Romuald Derrible

M. Marcel-Christophe DAGORT

DPPAT

RAA



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Affaire suivie par la
Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la
Mer

0012

ARRETE PREFECTORAL N° du 08 JAN. 2020

Portant autorisation de voirie
sur le domaine public de l'Etat

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier Des Arts et Des Lettres

VU la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR : INTA1733310D du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande écrite de la société FRENCHKISS PICTURES en date du 7 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1.

Dans le cadre du tournage de la série « Maroni », et afin de permettre le chargement et le déchargement du matériel, la société FRENCHKISS PICTURES est autorisée à occuper le domaine public de la Route Nationale 1, à savoir au droit de la propriété Roulet (intersection avec la route de la Bellone), le mercredi 8 janvier 2020 de 6h00 à 14h00.

ARTICLE 2.

Si nécessaire, les services de la DTAM mettront à disposition de la société, des barrières et des cônes de signalisation permettant de délimiter et de sécuriser la zone concernée.

La société se chargera de l'installation du dispositif.

ARTICLE 3.

La présente autorisation prendra effet le mercredi 8 janvier 2020 à partir de 6h00 pour se terminer le même jour à 14h00.

ARTICLE 4.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à la société FRENCHKISS PICTURES et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN1 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous débris et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'association.

ARTICLE 6.

Le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Diffusion

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre
- RAA (Imprimerie)
- Services EDF
- Services de la DTAM
- Services de la Gendarmerie Nationale
- Services de secours et incendie



Thierry DEVIMEUX



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 0027 DU 16 JAN. 2020

établissant pour la commune de Saint-Pierre, le nombre de conseillers municipaux à élire
dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-2 ;
- VU le code électoral et notamment son article R. 25-1 ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Saint-Pierre est fixée, par le décret du 30 décembre 2019 susvisé, à 5 406 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Saint-Pierre est établi à vingt-neuf (29).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché dans la commune avec le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Destinataires :

Mairie de Saint-Pierre
DCL
RAA



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 0028 DU 16 JAN. 2020

fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, la date du tirage au sort pour les emplacements d'affichage et les dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délais de dépôt des déclarations de candidatures

Dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade, les candidatures en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 devront obligatoirement et exclusivement être déposées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Place du lieutenant-colonel Pigeaud - 97500 Saint-Pierre) selon les périodes et les heures d'ouverture suivantes :

- pour le premier tour : du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 à 18 heures au plus tard.
- pour un éventuel second tour : du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 à 18 heures au plus tard.

Exceptées les journées du jeudi 27 février et du mardi 17 mars 2020 où les déclarations de candidatures pourront être déposées jusqu'à 18h00, le dépôt de déclarations de candidatures devra être effectué aux heures d'ouverture de la préfecture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats ou listes de candidats des communes de moins et de plus de 1 000 habitants.

Pour le second tour, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1 000 habitants et plus. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les nouveaux candidats, non-présents au premier tour dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

ARTICLE 2 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Conformément à l'article L.49 du code électoral, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure et doit donc cesser au plus tard le vendredi 13 mars 2020 à minuit pour le premier tour et le vendredi 20 mars 2020 à minuit en cas de second tour.

ARTICLE 3 : Emplacements d'affichage

Pour la commune de Saint-Pierre (1 000 habitants et plus), les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le vendredi 28 février 2020 à 11 heures dans les locaux de la préfecture.

Pour la commune de Miquelon-Langlade (moins de 1 000 habitants), les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces demandes seront déposées en mairie au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour.

ARTICLE 4 : Dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande

Dans la seule commune de Saint-Pierre (2 500 habitants et plus), une commission de propagande à laquelle peuvent faire appel les candidats est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote à la mairie.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- mercredi 4 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 18 mars 2020 à 17h00 pour le second tour de scrutin.

Ces documents, adressés au président de la commission de propagande, devront être déposés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, siège de la commission de propagande. La commission de propagande n'est pas tenue de distribuer les documents qui seraient remis postérieurement à ces dates.

Dans la commune de Miquelon-Langlade, qui compte moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande chargée de l'envoi et de la distribution des documents électoraux. Les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent donc assurer ces opérations par leurs propres moyens. Il leur appartient également de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Destinataires :

Communes

DCL

RAA



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 0029 DU 16 JAN. 2020

établissant pour la commune de Miquelon-Langlade, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-2 ;
- VU le code électoral et notamment son article R. 25-1 ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Miquelon-Langlade est fixée, par le décret du 30 décembre 2019 susvisé, à 591 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Miquelon-Langlade est établi à quinze (15).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché dans la commune avec le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Destinataires :

Mairie de Miquelon
DCL
RAA



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0031 DU 20 JAN. 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Emmanuel BRIAND.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0032 DU 20 JAN. 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Jean-Pascal BRIAND.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Thierry DE VIMEUX

Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0033 DU 20 JAN. 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Miguel COSTE.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0034 DU 20 JAN, 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Sébastien COSTE.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0035 DU 20 JAN. 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Ludovic DETCHEVERRY.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0036 DU 20 JAN. 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Marco GASPARD.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° 0039 du 20 JAN. 2020

modifiant l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 42 ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU les courriers de l'union départementale FO ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Clarisse LEVEQUE est désignée membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en remplacement de madame Sophie BRIAND-HEUDES, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La directrice de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Destinataires :

CPS
Membres conseil d'administration CPS
RAA

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud BP 4200 97500 Saint-Pierre et Miquelon ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon via la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**Direction de la cohésion
sociale, du travail, de
l'emploi et de la population**

ARRETE N° 0044 du 22 JAN. 2020

Portant modification des membres et désignation des membres du bureau du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP)

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le Code du travail, notamment ses articles L.6123-3, L.6523-6-1, R.6523-24, R.6523-25 et R.6523-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP),

VU l'arrêté préfectoral n°54 du 6 février 2019 portant nomination des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP),

VU le courriel du 3 septembre 2019 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (UPASC) représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 28 novembre 2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 22 janvier 2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel,

VU les courriels du 31 août 2019 et du 28 novembre 2019 adressés aux partenaires sociaux,

Sur propositions du Secrétaire général de la Préfecture et de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon,

ARRETE

ARTICLE 1 : modification et remplacement des membres du CEFOP

L'article 1, paragraphe 3, de l'arrêté n°54 du 6 février 2019, est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de FO
Titulaire : M. Nicolas LOREAL Suppléant : n.d.
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire : M. Claude LARRALDE Suppléant : n.d.
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire : M. Roger HELENE Suppléant : M. Mariano DETCHEVERRY
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPASC
Titulaire : M. Robert HARDY Suppléant : n.d. »

ARTICLE 2 : nomination des membres du bureau du CEFOP

Le bureau du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est composé :

- du représentant de l'Etat,
- du Président du conseil territorial,
- de M. Roger HELENE, au titre de représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel
- de M. Nicolas LOREAL au titre de représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,



Destinataires :
RAA
DCSTEP
Collectivité Territoriale
Membres désignés

Direction des
Territoires,
de l'Alimentation et de
la Mer

Services des Affaires
Maritimes et Portuaires

ARRETE N° 0045 du 22 JAN 2020
portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2019 relatif au règlement local
de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes codifié aux articles L 5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code des transports partie V, livre III, titre IV, chapitre I ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n°83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
- VU le décret n°87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié par les arrêtés du 27 avril 1990 et du 8 avril 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2011, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

- VU l'arrêté préfectoral n°230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64 du 5 février 2018 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°104 du 24 mars 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon ;
- VU l'arrêté n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon
- VU l'avis de la DCSTEP de Saint-Pierre et Miquelon en date du 3 janvier 2020
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon le 05 décembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur des territoires de l'Alimentation et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.1 de l'annexe 4 de l'arrêté n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage, est modifié comme suit :

Le tarif général est fixé, pour l'entrée ou la sortie, selon la grille suivante :

Volume du navire	Tarif applicable
Jusqu'à 3000 m ³	300,00 €
De 3001 à 10 000 m ³	300,00 € + 0,325 € par tranche de 10 m ³ supplémentaire
De 10 001 à 30 000 m ³	522,86 € + 0,301 € par tranche de 10 m ³ supplémentaire
Plus de 30 000 m ³	1119,15 € + 0,268 € par tranche de 10 m ³ supplémentaire

ARTICLE 2

Le paragraphe 2.2 de l'annexe 4 de l'arrêté n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage, est modifié comme suit :

Le navire, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote pour les ports de l'archipel, effectuant des voyages pour transporter du fret entre les ports de Saint-Pierre, Miquelon et Terre-Neuve paye, à l'entrée comme à la sortie, un tarif forfaitaire de 150€. Pour le port de Miquelon, chaque entrée et sortie sera facturée à un tarif forfaitaire de 60€. Ces tarifs sont applicables de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Le paragraphe 3.8 de l'annexe 4 de l'arrêté n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage, est supprimé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Destinataires :

RAA
DTAM
DCSTEP
Station de pilote de Saint-Pierre et Miquelon





PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service des Affaires Maritimes et
Portuaires

0046

ARRETE n° du 22 JAN. 2020

fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Arts et Lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code des transports partie V, livre III, titre IV, chapitre II ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;
- VU l'arrêté préfectoral n°230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;
- SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRETE :

ARTICLE 1

La base de tarification du droit de lamanage est déterminée par la longueur hors tout des navires.

ARTICLE 2

Le tarif diurne est applicable pour les opérations de lamanage qui débutent entre 7 heures et 19 heures hors dimanches et jours fériés.

Le tarif « dimanches et jours fériés » est applicable aux opérations de lamanage qui débutent entre 00 heures et 24 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3

Le tarif diurne applicable aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est fixé à 0,85 € par mètre, avec un minimum de perception de 42,00 €.

ARTICLE 4

Le tarif diurne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est fixé à 1,67 € par mètre.

ARTICLE 5

Le tarif nocturne et le tarif « dimanches et jours fériés » applicables aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres, est égal au tarif fixé à l'article 3 majoré de 50 % avec un minimum de perception de 63,00 €.

ARTICLE 6 :

Le tarif nocturne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 25 %.

Le tarif « dimanches et jours fériés » applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant dans les limites administratives des ports de Saint-Pierre et de Miquelon, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 50 %..

ARTICLE 7 :

Toute opération différée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue sera majorée de 30 %.

ARTICLE 8 :

Toute opération décommandée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue, sera néanmoins facturée 30 % de son coût réel.

ARTICLE 9 :

Toute opération d'amarrage nécessitant l'utilisation du remorqueur pour la mise à terre des amarres, sera facturée 380 €. Cette somme sera majorée de 25 % la nuit et de 50 % les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 :

Toute opération d'amarrage qui nécessite l'emploi d'un ou plusieurs lamaneurs supplémentaires sera facturée 138 € par lamaneur. Cette somme sera majorée de 25 % la nuit et de 50 % les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n°681 du 31 décembre 2015 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

RAA
DTAM
DCSTEP
Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la
Mer

Service des Affaires
Maritimes et
Portuaires

ARRETE N° 0047 du 22 JAN. 2020

fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Arts et Lettres*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code des transports partie V, livre III, titre IV, chapitre II ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;
- VU** l'arrêté préfectoral n°230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;
- SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La base de tarification du droit de remorquage est déterminée par les caractéristiques du navire. C'est la plus grande des dimensions prises dans les colonnes longueur, largeur et tirant d'eau maximum qui détermine le tarif de facturation.

ARTICLE 1 bis

La tarification appliquée dans le présent arrêté est valable quel que soit le moyen nautique utilisé par la station de pilotage.

ARTICLE 2

Le barème de tarification de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est fixé comme suit :

Longueur HT (en mètres)	Largeur maximale (en mètres)	Tirant d'eau (en mètres)	Tarif
0 à 30	7,00	3,50	91,18 €
>30 à 50	12,00	6,00	131,70 €
>50 à 60	12,50	6,10	202,63 €
>60 à 70	13,00	6,20	303,93 €
>70 à 80	13,50	6,40	405,24 €
>80 à 90	14,00	6,50	466,02 €
>90 à 100	14,50	6,60	506,55 €
>100 à 110	15,00	6,70	547,06 €
>110 à 120	15,50	6,80	587,60 €
>120 à 130	16,00	7,00	628,11 €
>130 à 140	16,50	7,50	668,64 €
>140 à 150	17,00	8,00	709,16 €
>150 à 160	17,50	8,50	749,69 €
>160 à 170	18,00	9,00	790,21 €
>170 à 180	18,50	9,50	830,74 €
>180 à 190	19,00	10,00	871,26 €
>190 à 200	19,50	10,50	911,79 €
>200	20,00	11,00	1350,00 €

ARTICLE 3

La fourniture de remorque sera facturée 120 €. L'utilisation du remorqueur pour le lamanage sera facturée 380 €.

ARTICLE 4

Les navires sans moyen de gouverne ou de propulsion paieront un supplément de 50 % sur les tarifs de remorquage.

ARTICLE 5

Les tarifs indiqués aux articles précédents sont applicables les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures.

Il sera appliqué une majoration de 25 % pour le tarif de nuit entre 19 heures et 7 heures. Les dimanches et jours fériés de 00 heures à 24 heures, la majoration sera de 50 %.

La majoration est appliquée pour tout début ou fin d'opération dans la période de majoration considérée.

ARTICLE 6 :

Du fait de la capacité du remorqueur à intervenir en cas de besoin pendant la manœuvre des navires pilotés touchant Saint-Pierre, il sera dû une indemnité forfaitaire de jour (de 07h00 à 19h00), fixée à 150€ et de 200€ de nuit ; les dimanches et jours fériés. Cette indemnité ne sera pas facturée si le remorqueur est utilisé.

ARTICLE 7 :

Le tarif de location à l'heure est applicable pour toute intervention autre que celles prévues ci-dessus, entrée/sortie, poussage et déhalage.

L'heure normale de location sera facturée 450 € étant précisé que le temps à prendre en compte sera celui de la durée effective de la mise à disposition du bâtiment en état de marche, compté à partir du moment de l'appareillage du remorqueur jusqu'à son retour à son poste à quai. Toute heure commencée est due.

Le tarif de l'heure normale est applicable les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures. Il est majoré de 50 % les dimanches et jours fériés de 00 heures à 24 heures.

Le tarif de nuit est celui de l'heure normale majorée de 25 % (pour les jours ouvrables). Il est applicable entre 19 heures et 7 heures.

ARTICLE 7 bis :

A la demande du commandant de port, le remorqueur peut-être utilisé au désenclavement (glaces) des ports de l'archipel en fonction des conditions météorologiques.

Le tarif forfaitaire applicable pour prestation de deux heures dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon est des 300€ par jours. Au-delà de deux heures, l'heure supplémentaire est facturée 150€.

De 19h à 07h, ces tarifs seront majorés de 25 %. Les dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 %. Toute heure commencée est due.

Un forfait de 1500° est appliqué pour le convoyage (aller-retour) du remorqueur à Miquelon. Ce forfait est également facturé pour toute autre prestation réalisée à Miquelon.

ARTICLE 8 :

Suivant le contrat entre le propriétaire et le remorqueur.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n°688 du 31 décembre 2015 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet
Thierry DEVIMEUX



Destinataires :

RAA

DTAM

DCSTEP

Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

ARRÊTÉ N° 0053 du 23 JAN. 2020

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020

Dotation de fonctionnement minimale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - VU le télex DGCL n° 20-000558-D en date du 10 janvier 2020 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de : cent soixante douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale prévisionnelle) pour l'exercice 2020.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatorze mille trois cent soixante sept euros 75 cts (14 367,75 €).

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000 . Code CDR : COL 0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – Répartition de l'année 2020 » ouvert en 2020 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :
Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Affaire suivie par la
Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la
Mer

ARRETE PREFECTORAL N° 0056 du 27 JAN. 2020

Portant autorisation de voirie
sur le domaine public de l'Etat

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier Des Arts et Des Lettres

VU la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR : INTA1733310D du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le courriel de la société FRENCHKISS PICTURES en date du 26 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1.

Dans le cadre du tournage de la série « Maroni », et afin de permettre le tournage d'une scène en toute sécurité, la société FRENCHKISS PICTURES est autorisée à occuper le domaine public de la Route Nationale 2 sur le boulevard Constant Colmay à hauteur du quai Roselys, le lundi 27 janvier 2020 entre 18h00 et 23h00.

ARTICLE 2.

Les services de la DTAM mettront à disposition de la société, des barrières et des cônes de signalisation permettant de délimiter et de sécuriser la zone concernée (selon le schéma ci-joint).

La société se chargera de l'installation du dispositif.

ARTICLE 3.

La présente autorisation prendra effet le ~~Lundi~~ 27 janvier 2020 à partir de 18h00 pour se terminer le même jour à 23h00.

ARTICLE 4.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à la société FRENCHKISS PICTURES et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN1 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de manifestation, les lieux devront être débarrassés de tous débris et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'association.

ARTICLE 6.

Le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ainsi que le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU

Diffusion

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre
- RAA (Imprimerie)
- Services EDF
- Services de la DTAM
- Services de la Gendarmerie Nationale
- Services de secours et incendie



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0062 DU 28 JAN. 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Paul André LUCAS.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0063 DU 20 JAN. 2020
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de BRONZE à Monsieur Robin DETCHEVERRY.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 0064 DU 28 JAN 2000
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- VU l'article R 352-50 du code des communes
- SUR proposition de Madame le maire de la commune de Miquelon-Langlade

A R R E T E

Article 1 - Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'OR à Monsieur Jean-Noël de LIZARAGA.

Article 2 – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Destinataires:
Intéressé
Cabinet
Mairie de Miquelon-Langlade
Cie sapeurs-pompiers
RAA
Cl.



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 0072 du 05 FEV. 2020

**portant désignation des membres du conseil d'administration
de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 42 ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les courriers du 27 janvier 2020 de l'union départementale FO et de l'union interprofessionnelle CFDT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé comme suit :

1- Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants

- ▶ au titre des employeurs :
 - Madame Marina BOISSEL,
 - Monsieur Jean-François BRIAND,
 - Madame Sophie FOUCHARD-CLOCHET,
 - Monsieur Max GIRARDIN,
 - Monsieur André ROBERT,
- ▶ au titre du collège des travailleurs indépendants :
 - Monsieur Patrick BOUDREAU.

2- Représentants des assurés sociaux

- ▶ au titre de l'Union départementale FO :
 - Madame Clarisse LEVEQUE,
 - Monsieur Nicolas LOREAL,
 - Monsieur Steve PLAA,
- ▶ au titre de l'Union interprofessionnelle CFDT :
 - Madame Laurie DE ARBURN LE PRIOL,
 - Monsieur Renaud HARNETT,
- ▶ au titre de la CFTC :
 - Madame Françoise LETOURNEL.

3- Personnalités qualifiées désignées par le préfet

- ▶ au titre des salariés
 - Monsieur André PILPRE,
- ▶ au titre des employeurs :
 - Monsieur Arnaud ORSINY,

4- Représentant du personnel de la caisse de prévoyance sociale élu par le personnel (avec voix consultative)

- Madame Marie-Hélène FOKY.

Article 2 :

L'arrêté modifié n° 691 du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Article 3 :

La directrice de la caisse de prévoyance sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Destinataires :

CPS
Membres du conseil d'administration
RAA

Le préfet,



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud BP 4200 97500 Saint-Pierre et Miquelon ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon via la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE N° 0094 DU 14 FEV. 2020

fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 729 du 09 décembre 2016 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis du comité technique de service déconcentré de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 12 février 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon comprennent :

- La direction des services du cabinet du Préfet (DSC)
- La délégation de Miquelon
- Le secrétariat général, composé de :
 - La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)
 - La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
 - La direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial (DPPAT)
 - Le centre de services partagé interministériel « CHORUS » (CSPI)
 - Le service territorial des systèmes d'information et de communication (STSIC)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (DSC)

Elle est organisée comme suit :

- 1) un pôle représentation de l'État
- 2) un pôle des sécurités
- 3) un chargé de communication
- 4) un chargé de coopération régionale
- 5) un secrétariat

A ce titre, la direction concourt à la mise en œuvre des politiques publiques suivantes :

1) Pôle représentation de l'État

- cérémonies
- visites officielles
- distinctions honorifiques
- protocole
- affaires réservées
- soirées électorales

2) Pôle des sécurités

- gestion des crises d'ordre public et de sécurité civile
- prévention des risques naturels et technologiques
- planification et exercices de sécurité civile
- lutte contre la délinquance, polices administratives ayant trait à la sécurité
- sécurité routière
- défense civile, sûreté
- référent fraude documentaire

3) Chargé de communication

- élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation des plans et des actions de communication préfectorale et interministérielle
- communication de l'État et animation des réseaux sociaux du Préfet

4) Conseiller de coopération régionale

- pilotage et suivi des activités de coopération de proximité et dans le bassin atlantique
- préparation de rencontres institutionnelles (commission mixte, comité administratif)
- lien avec les autorités canadiennes et la représentation diplomatique française au Canada

5) Secrétariat

- tâches de secrétariat du préfet et du directeur des services du Cabinet

DÉLÉGATION DE MIQUELON

Le délégué du Préfet à Miquelon, sous l'autorité directe du Préfet, participe à la représentation de l'État sur l'île de Miquelon-Langlade et concourt à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'État. Il est le relais privilégié et prioritaire des collectivités ; il coordonne l'action des services de l'État à Miquelon-Langlade.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

Elle est organisée comme suit :

- 1) un chargé des affaires juridiques et collectivités territoriales
- 2) un pôle accueil général et service aux usagers

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Chargé des affaires juridiques et collectivités territoriales

- Contrôle de légalité des actes soumis à la préfecture
- Contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements
- Conseil auprès des collectivités et des élus
- Dotations FCTVA et DGF
- Élections
- Tutelle de la CACIMA
- Contrôle des comptes rendus du conseil d'administration de la CPS
- Réglementation générale
- Contentieux administratif
- Appui et veille juridiques

2) Pôle accueil général et service aux usagers

Le pôle est composé de deux sections qui sont en capacité de s'apporter un appui mutuel.

Section de l'accueil général et des services aux usagers

- Accueil et informations des usagers
- Délivrance des titres (CNI, passeports, droits à conduire)
- Associations
- Guichet unique étrangers
- Naturalisations

Section de la coordination du courrier

- Gestion du courrier
- Standard téléphonique
- Archivage

Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)

Elle est organisée comme suit :

- 1) un pôle budget, paie et masse salariale
- 2) un pôle ressources humaines, formation et action sociale
- 3) un pôle moyens, logistique et travaux
- 4) le service de l'Imprimerie Administrative
- 5) un conseiller mobilité carrière
- 6) résidences

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle budget, paie et masse salariale

- Préparation, mise en œuvre et suivi du budget de fonctionnement (BOP 354 Hors Titre II)
- Fonctions achats (commandes, suivi des engagements, suivi facturation, mandatement)
- Élaboration et suivi du plan de charge de la préfecture
- Préparation, mise en œuvre, suivi du budget relatif aux dépenses de personnels (BOP 354 Titre II)
- Préparation des paies, déclarations sociales

2) Pôle ressources humaines, formation et action sociale

- Gestion des personnels
- Recrutements, concours
- Suivi du temps de travail et gestion de la pointeuse
- Formations internes et interministérielles
- En charge de l'organisation du dialogue social, secrétariat des comités (CAP, CT, CHSCT)
- Communication interne – gestion du site intranet
- Action sociale / médecine de prévention
- Correspondant d'action sociale

3) Pôle moyens, logistique et travaux

- Gestion et suivi du fonctionnement interne (fournitures de bureau, consommables, fluides)
- Logistique interne
- Moyens généraux
- Gestion du patrimoine immobilier de la préfecture
- Inventaires

4) Service de l'Imprimerie Administrative

- Impression du recueil des actes administratifs de l'État et des services déconcentrés
- Impression de documents divers, brochures, rapports pour les secteurs public et privé
- Réalisation de reliure et divers travaux de finition pour les secteurs public et privé

5) Conseiller mobilité-carrière

Le conseiller mobilité carrière accompagne les agents pour la construction de leur parcours professionnel et la conduite de leur carrière. Il intervient en soutien des services et des personnels lors des réformes d'organisation.

6) Résidences

Fonctionnellement rattachés au Préfet, au Secrétaire Général et au Directeur des Services du Cabinet en fonction de leur affectation et organiquement rattachés à la DRHM, les personnels techniques et de services affectés dans les résidences concourent au bon fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'accomplissement des tâches résultant de la fonction de représentation dévolue au représentant de l'État.

Direction des Politiques Publiques interministérielles et de l'Ancrage Territorial (DPPAT)

Elle est organisée comme suit :

- 1) Pôle coordination des politiques publiques
- 2) Pôle contractualisation et intervention

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle coordination des politiques publiques

- Animation et coordination interministérielle
- Suivi et animation des dossiers économiques (observatoires des prix, de la commande publique, desserte aérienne)
- Suivi des dossiers immobiliers de l'État

- Procédures juridiques environnementales (installations classées pour la protection de l'environnement, organisation des enquêtes publiques)
- Indice des prix à la consommation (relevé de prix, calcul et publication)
- Accompagnement stratégique aux entreprises

2) Pôle contractualisation et intervention

- Gestion budgétaire et financière de programmes d'intervention
- Instruction, contrôle et suivi des demandes de subventions
- Contrôle des dossiers d'aide à la continuité territoriale et aide au fret
- Dotations aux collectivités (FEI, DETR, DSID)
- Suivi de la DSP maritime et du contrat de développement
- Suivi budgétaire interministériel

Centre de Services Partagés interministériel (CSPI)

Il est organisé comme suit :

- 1) Un pôle de gestionnaires
- 2) Un pôle de responsables de la validation

A ce titre, il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Exécution financière des actes de gestion pris par les services déconcentrés de l'État :
 - l'engagement et l'exécution de la dépense
 - l'exécution des recettes non fiscales
 - la gestion des actifs immobilisés
 - les travaux de fin de gestion
- Mise en paiement des rémunérations des services déconcentrés de l'État
- S'assurer de la performance et de la qualité de l'exécution
- Animer la chaîne financière

Service Territorial des Systèmes d'Information et de Communication (STSIC)

Il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Études et projets du domaine SIC
- Gestion et administration Active Directory, des messageries MI et sécurisée, des réseaux LAN / WAN, des serveurs, des stations utilisateurs, de la téléphonie, des applications métiers, du réseau radio de la préfecture
- Gestion de la visioconférence et de l'audiovisuel
- Maintien en condition des liaisons gouvernementales

Autres missions du secrétariat général

1) Adjoint au Secrétaire Général

Il concourt à maintenir une continuité dans la connaissance des dossiers suivis par le corps préfectoral.

2) Secrétariat

- aide à l'organisation du travail du Secrétaire Général et du Directeur des Politiques Publiques et de l'Ancre Territorial

3) Assistant de prévention

- Prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le secrétaire général
- Amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents

- Approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services

4) Contrôleur de gestion

- Élaboration, mise en œuvre et renseignement des outils de pilotage des tableaux de bord
- Suivi de la réalisation des objectifs et analyse des résultats, collecte, consolidation des données de contrôle de gestion
- Aide au pilotage interne en vue de l'amélioration de la performance
- Rédige des analyses thématiques

5) Chargé de mission performance et qualité

- responsable de la démarche qualité (mise en œuvre du plan d'actions d'amélioration de la qualité, enquêtes de satisfaction, réalisations d'études et d'audits portant sur l'organisation et la performance des services)
- élaboration et mise en œuvre de la stratégie de contrôle interne financier

AUTRES MISSIONS DIRECTEMENT RATTACHÉES AU PRÉFET

1) Le Délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Suivi des dossiers de lutte contre les violences faites aux femmes, mise en œuvre des actions nationales au plan local
- Promouvoir les politiques publiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Mise en œuvre d'actions pour lutter contre les stéréotypes sexistes et sexuels
- Impulser, coordonner, mettre en place et assurer le suivi d'actions adaptées en apportant un appui méthodologique notamment dans le montage de projets de développement local
- Mobiliser les acteurs et les financeurs locaux, en lien avec les autres services de l'État

2) Responsable de la Sécurité des Systèmes Informatiques (RSSI)

- A.D.R. (carte agent)
- Conseil auprès de l'autorité hiérarchique dans le domaine SSI, mise en application des mesures de sécurité et coordination, contrôle de l'application des mesures définies par le SSI
- Contrôle des accès aux systèmes d'information locaux (physiques et logiques) et des matériels et projection des données sensibles et vitales au niveau local
- Management de la sécurité des systèmes d'information à l'échelon local et responsable du chiffrement ACID

3) Le chargé de mission politiques culturelles

Représentant du ministère de la Culture dans l'archipel, le chargé de mission politiques culturelles a pour mission de décliner localement les politiques du ministère de la culture en lien étroit avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

ARTICLE 2 :

Un organigramme annexé au présent arrêté synthétise l'organisation de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mai 2020. A cette même date, l'arrêté préfectoral n° 729 du 09 décembre 2016 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

DESTINATAIRES :

- Services de la préfecture
- Services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon
- R.A.A.

Le Préfet,

 Thierry DEVIMEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi
et de la population

DECISION n° 0102 DU 19 FEV. 2020

portant subdélégation de signature

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 18 décembre 2019, nommant Mme Sylvie BERNOT, directrice adjointe du travail, Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter 23 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté n°864 du 30 décembre 2019 donnant délégation générale de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des

dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET, directeur-adjoint, responsable du pôle « entreprises, économie et emploi ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désignée :
- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle « administration générale ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, est désigné :
- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Monsieur Christian COUJANDASSAMY, contrôleur de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable par intérim du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

1) à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°864 du 30 décembre 2019 ;
- Les décisions et actes en manière de gestion de personnel.

2) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 134 : développement des entreprises et régulations
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- 138 : emploi outre-mer
- 147 : politique de la ville
- 157 : handicap et dépendance
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 163 : jeunesse et vie associative
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins
- 219 : sports
- 304 : inclusion sociale et protection des personnes
- 334 : livres et industries culturelles

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

- 3) La délégation pour les programmes désignés ci-après porte également sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'administration territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titre II, III, V et VI :
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
 - 157 : handicap et dépendance
 - 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins

Article 2 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET, Directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et responsable du pôle « entreprises, économie et emploi »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « entreprises, économie et emploi ».

Article 3 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle « administration générale »,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « administration générale ».

Article 4 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Julien LUCZAK, Directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « travail ».

Article 5 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Christian COUJANDASSAMY, contrôleur de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes » par intérim,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

Article 6 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et par délégation ».



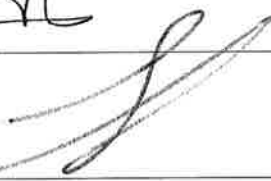

Article 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,



Sylvie BERNOT

Spécimen de la signature de Monsieur Guillaume-Arnaud GRASSET	
Spécimen de la signature de Madame Juliana de LIZARAGA	
Spécimen de la signature de Monsieur Julien LUCZAK	
Spécimen de la signature de Monsieur Christian COUJANDASSAMY	

Liste de diffusion :

- Intéressé(e)s
- DFIP
- Préfecture/DRHM
- CSPI CHORUS
- RAA

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ N° 0106 DU 20 FEV. 2020
portant retrait d'agrément d'armurier

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-2 et R.313-1 à R.313-7 ;
- Vu** le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;
- Vu** la demande d'observations envoyée à Monsieur Michel DETCHEVERRY par courrier le 24 janvier 2020 ;
- Considérant** que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leur titulaire se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;
- Considérant** que Monsieur Michel DETCHEVERRY n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R.313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Michel DETCHEVERRY ne sont plus remplies ;
- Considérant** que Monsieur Michel DETCHEVERRY déclare, par un courrier du 10 février 2020 reçu le 12 février 2020, qu'il a cessé son activité d'armurier depuis le 01 janvier 2020 et qu'il ne produira pas le justificatif de ses compétences professionnelles d'armurier ;
- Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R.313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à Monsieur Michel DETCHEVERRY ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément d'armurier délivré à Monsieur Michel DETCHEVERRY est retiré.

ARTICLE 2 :

Suite à sa cessation d'activité si Monsieur Michel DETCHEVERRY dispose toujours de matériel non liquidé, celui-ci devra être remis définitivement à l'État pour destruction.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 643 du 10 décembre 2012 portant agrément d'armurier délivré à Monsieur Michel DETCHEVERRY est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet,



DESTINATAIRES :

- Intéressé
- DCL
- Cabinet
- Gendarmerie
- RAA

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon – Direction de la Citoyenneté et de la légalité**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétaire général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon - Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 Saint-Pierre et Miquelon**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**Administration territoriale
de Santé**

Délégation Ordinale

ARRETE N° 0116 DU 26 FEV. 2020

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Arts et des Lettres

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. DEVIMEUX Thierry ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Zuina AZOUZ, épouse HENRION en date du 15/01/2020 ;
- Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Châlons-en-Champagne en date du 25/11/2005 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 15/01/2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Madame Zuina AZOUZ, épouse HENRION, est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2050870**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



DESTINATAIRES :

- Intéressée
- CHFD
- Ordre National des Infirmiers
- R.A.A
- A.T.S



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

Arrêté n° 0122 du 05 MARS 2020

Modifiant l'arrêté n° 652 du 08 octobre 2019
portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2019

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 - relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de : deux cent quarante trois mille cinq cent soixante quatorze euros (243 574 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2019.

Article 2 : une somme de cent quatre vingt quatorze mille cinq cent dix euros 10 centimes (194 519,10 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet août, septembre et octobre 2019, le reliquat soit quarante neuf mille cinquante quatre euros 90 centimes (49 054,90 €) sera versé au budget de la commune sous forme de 2 acomptes mensuels de : vingt quatre mille cinq cent vingt sept euros 45 centimes (24 527,45 €) pour les mois de novembre et décembre 2019.

Article 3 modifié : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée - opérations de régularisation » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : l'arrêté 17 du 34 du 25 janvier 2019 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques publiques
interministérielles
et de l'Ancrage territorial

Arrêté n° 0123 du 05 MARS 2020

modifiant l'arrêté n° 653 du 08 octobre 2019
portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation
globale de fonctionnement définitive pour 2019.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - une somme de : un million cent vingt six mille quatre cent quatre vingt deux euros (1 126 482 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2. - une somme de : neuf cent trente neuf mille cent treize euros 30 centimes (939 113,30 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2019, le reliquat, soit cent quatre vingt sept mille trois cent soixante huit euros 70 centimes (187 368,70 €) sera versé au budget de la Commune sous forme de 2 acomptes mensuels de : quatre vingt treize mille six cent quatre vingt quatre euros 35 centimes (93 684,35 €) pour les mois de novembre et décembre 2019.

ARTICLE 3, modifié - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2019 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4. - : l'arrêté n° 35 du 25 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 5. - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,

A blue circular official stamp of the Prefecture of Saint-Pierre-et-Miquelon. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter and '3' in the center. A signature in blue ink is written over the stamp.

Thierry DE VIMEUX

Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

Arrêté n° 0124 du 05 MARS 2020
modifiant l'arrêté n° 654 du 08 Octobre 2019
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation
globale de fonctionnement définitive pour 2019

Dotation de fonctionnement minimal

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de : cent soixante douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2019.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : quatorze mille trois cent soixante sept euros 75 cts (14 367,75 €).

Article 3 : l'arrêté n° 38 du 25 janvier 2019 est abrogé ;

Article 4 modifié : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – Répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

Arrêté n° 0125 du 05 MARS 2020
modifiant l'arrêté n° 655 du 08 Octobre 2019
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la
dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019

Dotation de péréquation urbaine

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : une somme de : cent trente et un mille cent huit euros (131 108,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine définitive) pour l'exercice 2019.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 11 mensualités d'un montant de : dix mille neuf cent vingt cinq euros 66 centimes (10 925,66 €) pour les mois de janvier à novembre 2018 et 1 mensualité d'un montant de dix mille neuf cent vingt cinq euros et 74 centimes (10 925,74 €) pour le mois de décembre 2018.

Article 3 : l'arrêté n° 37 du 25 janvier 2019 est abrogé ;

Article 4 modifié : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-120000, Code CDR : COL 0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – Répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :
Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques publiques
interministérielles
et de l'Ancre territorial

Arrêté n° 0126 du 05 MARS 2020
modifiant l'arrêté n° 656 du 08 Octobre 2019
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1, - une somme de : quatre cent soixante dix neuf mille deux cent dix huit euros (479 218 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2, - une somme de : quatre cent mille cinq cent vingt euros (400 520 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet août, septembre et octobre 2019, le reliquat, soit soixante dix huit mille six cent quatre vingt dix huit euros (78 698 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de : trente neuf mille trois cent quarante neuf euros (39 439 €) pour les mois de novembre et décembre 2019

ARTICLE 3, modifié - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2019 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4, - : l'arrêté n° 39 du 25 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 5, - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité territoriale et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :
Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancre territorial

Arrêté n° 0127 du 05 MARS 2020
modifiant l'arrêté n° 657 du 08 Octobre 2019
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la
dotation globale de fonctionnement définitive pour 2019

Dotation de compensation

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU la note d'information en date du 14 juin 2019 – relative au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement définitive pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de : trois millions vingt deux mille neuf cent soixante cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation définitive) pour l'exercice 2019.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Article 3 : l'arrêté n° 36 du 25 janvier 2019 est abrogé ;

Article 4 modifié : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 . Code CDR : COL 0902000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de compensation) – Répartition de l'année 2019 » ouvert en 2019 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Destinataires :
Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).



PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service des Affaires Maritimes et
Portuaires

ARRETE n° 0135 du 09 MARS 2020

modifiant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Arts et Lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code des transports partie V, livre III, titre IV, chapitre II ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;
- VU l'arrêté préfectoral n°230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°0046 du 22 janvier 2020 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer

ARRETE :

ARTICLE 1

A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°0046 du 22 janvier 2020 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et Miquelon les mots « Toute opération d'amarrage nécessitant l'utilisation du remorqueur pour la mise à terre des amarres sera facturée 380€ » sont modifiés par « Toute opération d'amarrage nécessitant l'utilisation du remorqueur pour la mise à terre des amarres sera facturée 420€ ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Destinataires :

RAA
DTAM
DCSTEP
Syndicat de Pilote de Saint-Pierre et Miquelon

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX



PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE N° 0137 DU 10 MARS 2020

donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;

- VU l'arrêté ministériel n° 19/0501 du 25 avril 2019 portant affectation de Monsieur Samuel ROULLE, attaché d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté ministériel n° U14379450026352/432 du 17 juillet 2019 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur David MONTAY ;
- VU l'arrêté ministériel n° MCC-0000046489 du 3 janvier 2020 portant accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 729 du 09 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Vickie GIRARDIN, en qualité de directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Céline BRIAND, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, délégué du Préfet à Miquelon-Langlade, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant du programme suivant :

- 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Cette délégation autorise M. CLAIREAUX à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme 354 hors titre 2, dans la limite des crédits attribués au centre de coût « délégation de Miquelon », à hauteur de 5 000€ par opération.

Délégation est donnée à Mme Marjorie GASPARD-COSTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »
- 354 « administration territoriale de l'Etat »

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits attribués à :

- l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation),
- l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale),
- l'UO 0216-CAJC-D975,
- l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux »,
- l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »,

Cette délégation de signature autorise Mme CHAIGNON à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 10 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Céline BRIAND ou M. David MONTAY dans la limite de 5 000€.

Délégation est donnée à Aurélie ABRAHAM, Edith URTIZBEREA, Charlotte LEBAILLY et Amélie POULAIN à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 107 « administration pénitentiaire »
- 165 « conseil d'Etat et autres juridictions financières »
- 176 « police nationale »
- 182 « protection judiciaire de la jeunesse »
- 216-CPRH-CDAS (action sociale)
- 354 « administration territoriale de l'Etat » dans la limite des crédits attribués au centre de coût « PRFML02975 ».
- 166 « justice judiciaire »
- 161 « intervention des services opérationnels »
- 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Céline BRIAND.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Vickie GIRARDIN, directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0123-C001-D975
 - l'UO 0123-D975-D975
- 122 « concours spécifiques et administration » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0122-C001-D975
 - l'UO 0122-C004-D975
- 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0119-C001-D975
 - l'UO 0119-C002-D975
- 138 « emploi outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0138-C001-D975

- 161 « intervention des services opérationnels » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0161-CPIS-CBAP
- 723 «compte d'affectation spéciale (CAS) - gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0723-DRSP-DRSP

Cette délégation de signature autorise Mme GIRARDIN à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000€**.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne DEMONTREUX et Ludivine QUEDINET à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Samuel ROULLE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant du programme 232 « vie politique, culturelle et associative ».

Cette délégation de signature autorise M. ROULLE à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **7 000€**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROULLE, la délégation qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée par M. Erwan GIRARDIN dans la limite de **3 500€**.

Délégation est donnée à Anne-Catherine DISNARD à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 216-CSIC-DSPM.
 - l'UO 0216-CNUM-CSPM
 - l'UO 0216-CNUM-CAIT

Cette délégation de signature autorise M. MONTES à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **2 000€**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric KERBRAT.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à M. Stéphane BRIAND, chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 176 « police nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. BRIAND à encaisser les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses des opérations du programme 176 à hauteur de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mme Annette ROULET à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à Mme Rosiane DE LIZARAGA, chargée de mission politiques culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 131 « Création »
- 175 « Patrimoines »
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Cette délégation de signature autorise Mme DE LIZARAGA à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 5 000 €.

Délégation est donnée à Mme Aurélie ABRAHAM et Charlotte LEBAILLY à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour le programme 224.

Délégation est donnée à Mme Suzanne DEMONTREUX à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour les programmes 131 et 175.

ARTICLE 9 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

copies :

- Intéressés
- CHORUS
- DFIP
- RHM
- R.A.A.

Spécimens de signatures

Nom de l'agent	Signature
Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX	
Madame Vickie GIRARDIN	
Madame Cindy CHAIGNON	
Madame Céline BRIAND	
Monsieur David MONTAY	
Monsieur Philippe MONTES	
Monsieur Frédéric KERBRAT	
Monsieur Samuel ROULLE	
Monsieur Erwan GIRARDIN	
Madame Rosiane DE LIZARAGA	
Monsieur Stéphane BRIAND	

Conforme à l'arrêté n° 0137 du 0 MARS 2020 portant délégation de signature en matière financière.

Le Préfet,
Thierry DEVIMEUX

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CABINET

ARRÊTÉ N° 0145 DU 12 MARS 2020

Portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1, L.114-2, L. 122-1, L. 611-1 et L. 612-6 à L. 612-12 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 6332-2, L. 6341-2, L. 6342-1, L. 6342-4 et L.6753-1 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2, L311-5 ;
- VU l'arrêté NOR / TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU la demande de la société GSI SARL, agréée le 18 septembre 2013 ;
- VU l'avis du chef de service de la Police aux frontières en date du 10 mars 2020 ;
- VU la décision du procureur de la République, en date du 10 février 2020, accordant l'agrément à l'intéressée ;

Considérant la demande d'agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté , déposée par GSI SARL.

Considérant que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Laurence COLMAY épouse COLLUMEAU , née 11er mai 1976 à Saint-Pierre est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 2 :

L'agrément n° ASP-975-01-03-2020 est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet du préfet, le procureur de la République, le chef de service de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à l'intéressée.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

DESTINATAIRES :

- GSI
- Intéressée
- Procureur de la République
- PAF
- Gendarmerie
- Aviation civile
- cl (CAB)
- RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE N° 0156 DU 23 MARS 2020

portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de Madame Sylvia DE LIZARRAGA en qualité de chef du C.S.P.I. Chorus ;
- VU l'arrêté 70/2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe LÉPAPE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'Équipement, auprès du CSPI Chorus de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté portant titularisation de Mme Gina PYKE en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à compter du 1er novembre 2015 ;

- VU l'arrêté n° 51 du 02 février 2017 portant nomination de Mme Nicole MOULIN, secrétaire administratif de classe normale, en qualité d'adjointe à la directrice du CSPI Chorus de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 729 du 09 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté n° 183975204800001 du 19 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Sophie DIEUDONNE, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- VU l'arrêté n° 753 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus ;
- VU l'arrêté n° ENV-0000004441 du 19 juillet 2019 relatif à l'affectation de Mme Aurélie VUE au CSPI Chorus ;
- VU l'arrêté n° U13289620039030/551 du 28 août 2019 portant changement d'affectation opérationnelle de Mme Claudia BRIAND ;
- VU l'arrêté n° 578 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus ;
- VU la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;
- VU la décision n° 241 du 18 mai 2018 portant affectation de Mme Loïca LECHEVALLIER-GARZONI, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI Chorus de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre et Miquelon (déléataire) ;
- VU la note de service du 11 décembre 2009 affectant M. Nicolas SOLERI auprès du CSPI Chorus de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la note de service du 16 janvier 2020 concernant les mouvements interne au CSPI Chorus de Mme BRIAND Claudia et Mme DIEUDONNE Anne-Sophie ;
- VU les nécessités du service ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Sylvia DE LIZARRAGA, chef du CSPI Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- toutes pièces comptables du budget de l'Etat relatives aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre CHORUS de Saint-Pierre et Miquelon, notamment les ordres de paiement, ordres de reversement, états récapitulatifs des créances ;

- les états de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'État ;
- les arrêtés de factures et de mémoires ;
- d'une manière générale, la correspondance courante relevant des attributions de la plate-forme chorus autre que celles ayant un caractère d'acte de pouvoir ;
- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la veille à la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants ...)

ARTICLE 2.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvia de LIZARRAGA, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à Nicole MOULIN.

ARTICLE 3.-

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les engagements de tiers et titres de perceptions, notifier aux fournisseurs les bons de commande relatifs aux marchés :

Nom- Prénom	Grade	Fonction	Spécimen de signature
de LIZARRAGA Sylvia	SACE Préfecture	Chef de centre	
MOULIN Nicole	SACS Préfecture	Responsable de la validation	
VUE Aurélie	SACN DTAM	Responsable de la validation	
LECHEVALLIER- GARZONI Loïca	AAP2 Préfecture	Responsable de la validation	
BRIAND Claudia	SACN Prefecture	Responsable de la validation	

ARTICLE 4.-

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous aux fins de saisir les engagements juridiques, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait et valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom- Prénom	Grade	Spécimen de signature
LEPAPE Philippe	AAP2 DTAM	
DIEUDONNE Anne- Sophie	AAP2 DTAM	
PIKE Gina	AAP2 DTAM	
SOLERI Nicolas	AAP2 Préfecture	

ARTICLE 5.-

Les fonctionnaires visés par le présent arrêté reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des programmes budgétaires pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire.

ARTICLE 6.-

L'arrêté n° 578 du 11 septembre 2019 cité ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 7.-

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet.

Thierry DEVIMEUX

copies :

- Intéressés
- CHORUS
- DFIP
- DRHM
- R.A.A.



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat général

Direction des politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTE n° 0163 du 31 MARS 2020
portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR) pour 2020

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

*Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry Devimeux en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** la circulaire NOR/INTB12400718 C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;
- VU** la délibération n° 007-2020 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2020 ;
- VU** le courrier de la Commune de Saint-Pierre en date du 19 février 2020 fixant le montant total des travaux pour l'année 2020 à 700 000 € ;
- VU** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement des travaux de réfection et de réaménagement et réhabilitation de la voirie urbaine.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à sept cent mille euros (700 000 €).

Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en juillet 2020 et s'achèvera en novembre 2020.

Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de trois cent mille euros (300 000 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2020, pour la réalisation des travaux de réfection et de réaménagement de la voirie urbaine.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit quatre vingt dix mille euros (90 000 €), sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

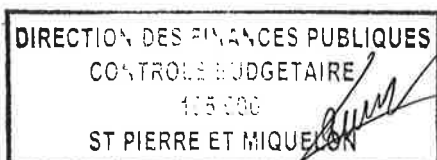
Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

Le Contrôleur budgétaire



Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
DCL
DPPAT (pôle financier)
DFIP